

N° 7468²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

modifiant

- 1. la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique; et**
- 2. la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(18.11.2019)

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique et la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques.

En effet, ces deux lois du 27 juin 2016 ont pour objet de transposer en droit luxembourgeois respectivement la Directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique (ci-après la « directive 2014/30/UE ») et la Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la Directive 1999/5/CE (ci-après la « directive 2014/53/UE »).

Or le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant les règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n°2111/2005, (CE) n°1008/2008, (UE) n°996/2010, (UE) n°376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n°552/2004 et (CE) n°2016/2008 du Parlement et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n°3922/91 du Conseil, (ci-après le « règlement (UE) 2018/1139 ») modifie donc la directive 2014/30/UE et la directive 2014/53/UE. Par conséquent, l'article 1 du projet de loi sous avis adapte le point b) de l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique, tandis que l'article 2 du projet de loi sous avis modifie le point 3 de l'annexe I de la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques, pour inclure les précisions rendues nécessaires suite au règlement (UE) 2018/1139.

La Chambre de Commerce estime que les précisions proposées par le projet de loi sous avis n'appellent pas d'observation particulière.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

